

Chambre du patrimoine de la famille (PF3) du tribunal de grande instance de Nanterre
Relevé des décisions du 4 octobre 2019



POSTULATION :

Il est rappelé que dans le cadre des procédures de **partage et de licitation**, par dérogation à la multipostulation prévue par loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour les avocats inscrits au barreau des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle (articles 5 et 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifié).

Dans ces affaires, un avocat postulant, inscrit au barreau de Nanterre, doit être constitué.

Les conclusions doivent être adressées, par son intermédiaire, au greffe via le RPVA.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les écritures qui ne seront pas notifiées par l'avocat postulant seront rejetées.

1^{ère} CONFERENCE :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la 1^{ère} conférence des dossiers du pôle PF3 se tiendra en présence des avocats.

Il sera, lors de cette 1^{ère} conférence, discuté d'un calendrier de procédure et, le cas échéant, fixé une date prévisionnelle de plaidoirie.

Fait à Nanterre le 4 octobre 2019
La première vice-présidente
Brigitte Brun-Lallemand